

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CQ-2017-6265
Dossier accréditation : AM-2001-7062
Québec, le 21 février 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
Employeur

c.

Association des médecins résidents de Montréal (AMRM)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents à l'emploi du Centre de santé et de services sociaux du Sud de Lanaudière* » du Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière.

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] Le 20 février 2018, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^{me} Annie Plante
M. Clément Comtois
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE

ENTENTE DES SERVICES ESSENTIELS

La présente liste constitue l'application des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière
« L'Employeur »

d'une part

-et-

L'Association des médecins résidents de Montréal
« L'Association »

d'autre part.

ATTENDU QUE les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Montréal, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec ;

ATTENDU QUE la Fédération des médecins résidents du Québec a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015 ;

ATTENDU QUE les articles 111.10 et suivants du Code du travail obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation en cas de grève (90 %)
Médecine familiale GMF Sud	23	21

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100 %) dans les unités de soins intensifs ainsi qu'au service d'urgence.
3. Pour ce qui est du service de garde, l'Association maintient au travail 90 % des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.

CQ-2017-6265

AM-2001-7062

4. La présente entente est valable pour la période visée par la présente ronde de négociation pour le renouvellement de l'entente collective à moins que des circonstances spéciales en requièrent la modification, la suspension ou l'interruption.
5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. Les représentants de la Fédération des médecins résidents du Québec se rendent disponibles pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps s'il s'avérait pertinent d'évaluer des cas de force majeure et par là l'ajout éventuel de personnel (exemple : épidémie).
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
8. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération, après avis préalable transmis au représentant désigné à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques, à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de s'assurer de l'application de la présente entente. Cet avis précisera le moment où cette visite sera effectuée.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour résoudre toute difficulté découlant de l'application de la présente entente. Les parties conviennent de désigner chacune un responsable des communications et les moyens de communication à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 20 jour du mois de février 2018.

Annie Plante
Chef de service enseignement non médical et
recherche par intérim

Marie-Anik Laplante
Coordonnatrice aux affaires syndicales

Clément Comtois
Directeur des ressources humaines, des
communications et des affaires juridiques

Dûment mandatés par l'employeur

Dûment mandatés par l'association des
médecins résidents de Montréal